

## CANADA

**Date des élections :** 22 mai 1979

### **But de la consultation**

Renouvellement de tous les membres de la Chambre des Communes, à la suite de la dissolution du Parlement en mars 1979. Les précédentes élections fédérales avaient eu lieu en juillet 1974.

### **Caractéristiques du Parlement**

Le Parlement bicaméral du Canada se compose de la Chambre des Communes et du Sénat. La Chambre des Communes assure la représentation de l'ensemble des citoyens, le Sénat celle des provinces.

Aux termes des Actes de l'Amérique du Nord britannique, fondement constitutionnel du pays, le nombre des représentants de chacune des 10 provinces du Canada à la Chambre des Communes doit être réajusté à la suite de chaque recensement décennal; toutefois, ce nombre ne doit pas être inférieur à celui des représentants de ladite province au Sénat. Actuellement, la Chambre des Communes compte 282 membres. Dix-huit sièges ont été ajoutés par suite de la création de nouvelles circonscriptions. Sur ce nombre qui compose actuellement la Chambre, 95 sont de l'Ontario, 75 du Québec, 28 de la Colombie britannique, 21 d'Alberta, 14 du Manitoba, 14 de la Saskatchewan, 11 de la Nouvelle-Ecosse, 10 du Nouveau-Brunswick, 7 de Terre-Neuve, 4 de l'île du Prince-Edouard, 2 des Territoires du Nord-Ouest et 1 du Yukon.

Le nombre des sénateurs ne peut dépasser 112; il est actuellement de 104\*. Les sénateurs sont nommés par le Gouverneur général, sur avis du Premier Ministre et des membres du Gouvernement. Vingt-quatre sénateurs représentent chacune des 4 régions du Canada: l'Ontario, le Québec, les Provinces maritimes — qui comprennent la Nouvelle-Ecosse (10 sénateurs), le Nouveau-Brunswick (4) et l'île du Prince-Edouard (4) — et enfin les provinces de l'Ouest — la Colombie britannique (6 sénateurs), l'Alberta (6), la Saskatchewan (6) et le Manitoba (6). La province de Terre-Neuve envoie 6 représentants au Sénat, tandis que les Territoires du Nord-Ouest en envoient 1 et le Yukon également. Les sénateurs nommés avant le 2 juin 1965 jouissent d'un mandat à vie; ceux qui ont été nommés après cette date doivent prendre leur retraite à l'âge de 75 ans.

Aux termes de la Constitution, la durée d'une législature ne peut dépasser 5 ans; cependant, dans la pratique, à moins qu'une dissolution n'intervienne de façon prématurée, les membres de la Chambre des Communes sont généralement renouvelés après 4 ans, période considérée comme un mandat normal.

\* Voir *Chronique des élections parlementaires A* (1975-1976), p. 10.

## Système électoral

Est électeur tout citoyen canadien âgé de 18 ans révolus. Le droit de vote s'étend aux militaires âgés de moins de 18 ans. Toutefois, ne sont pas électeurs les individus qui ont été condamnés pour certains délits électoraux, ainsi que les détenus et les aliénés. N'ont pas non plus le droit de vote le directeur général des élections et son adjoint, le président d'élection de chaque circonscription, ainsi que tout juge nommé en conseil par le Gouverneur.

Toute personne qui satisfait aux conditions requises pour être électeur peut être inscrite sur les listes électorales de la section de vote où elle réside ordinairement. Ces listes sont révisées au niveau de la circonscription à partir du 49<sup>e</sup> jour précédant les élections. Le vote n'est pas obligatoire. Un scrutin anticipé est organisé, pour certaines catégories de personnes, le neuvième et le septième jour précédant le jour du scrutin officiel. D'autres personnes, fondées à croire qu'elles ne seront en mesure de voter aucune des dates fixées pour la consultation — pêcheurs, marins et prospecteurs — peuvent désigner un mandataire parmi les électeurs appartenant à leur propre section de vote, lorsque leur absence est motivée par l'exercice de leur profession; il en est de même pour les malades, les handicapés physiques et les étudiants inscrits à plein temps dans un établissement d'enseignement canadien.

Tout électeur peut être candidat à la Chambre des Communes. Certaines catégories de personnes ne sont cependant pas éligibles, pour des périodes variables: il s'agit des personnes condamnées pour fraude ou corruption électorale (sept ans), ou pour pratiques illégales en matière d'élections (cinq ans), de certains hauts fonctionnaires, des membres des assemblées provinciales et des personnes parties à un contrat ou à un accord avec le Gouvernement.

Tout citoyen âgé de 30 ans révolus et résidant dans la province qu'il représentera, propriétaire dans ladite province de terres estimées à C\$ 4000, toutes charges déduites, et dont les biens personnels, mobiliers et immobiliers, ont une valeur nette de C\$ 4000, peut être nommé sénateur. Pour ce qui est de la Province de Québec, où chaque sénateur représente un collège électoral et non l'ensemble de la province, les conditions exigées en matière de résidence et de biens-fonds s'entendent par rapport au collège électoral en question.

Outre les conditions fixées par la Constitution en ce qui concerne la représentativité régionale, l'âge et les biens, plusieurs critères sont appliqués au choix des sénateurs, notamment le soutien offert par un parti, la représentation de certains intérêts ou groupes de la communauté et les services éminents rendus au pays.

En ce qui concerne la Chambre des Communes, les candidats doivent, dans chaque circonscription, être présentés par au moins 25 électeurs, entre les 21<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> jours précédant la date du scrutin. Le bulletin de présentation doit être accompagné du dépôt de C\$ 200, remboursables au candidat élu, ou ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à la moitié de ceux recueillis par le candidat élu. Cette caution

n'est remboursée à un candidat de parti que si ce dernier, dûment inscrit, a présenté au moins 50 candidats aux élections générales\*.

Les frais de campagne électorale de chaque candidat sont limités selon le nombre d'électeurs que compte sa circonscription (par exemple C\$ 1.— pour chacun des 15000 premiers électeurs inscrits sur la liste provisoire de la circonscription).

Les membres de la Chambre des Communes sont élus au scrutin uninominal à un seul **tour**.

En cas de vacance à la Chambre des Communes, en cours de législature, il **est** procédé à une élection partielle. En cas de vacance au Sénat, le Gouverneur général nomme un remplaçant.

### **Considérations politiques générales et déroulement de la consultation**

Le 26 mars 1979, le Premier Ministre Pierre Elliott Trudeau a dissous le Parlement et annoncé que des élections générales auraient lieu le 22 mai.

Le 27 mars, les dirigeants des trois grands partis nationaux du Canada — MM. Trudeau, du Parti libéral, Joseph Clark, du Parti progressiste conservateur, et Edward Broadbent, du nouveau Parti démocratique socialiste — ont commencé leur campagne électorale. Le Premier Ministre a mis l'accent sur des questions liées à l'unité nationale et à l'énergie, en observant que, dans les deux cas, un Gouvernement fédéral solide était nécessaire pour donner une garantie contre la tendance séparatiste de la province du Québec et mener une politique énergétique centralisée devant la hausse des prix du pétrole dans le monde. Les adversaires de M. Trudeau s'en sont tenus, dans une large mesure, aux problèmes économiques (inflation, chômage, politique budgétaire, gestion des ressources du pays, etc.). M. Clark proposait, entre autres, un déficit budgétaire à court terme pour relancer l'économie canadienne. M. Broadbent a déclaré qu'un gouvernement du nouveau Parti démocratique établirait des plans économiques triennaux et quadriennaux, en collaboration avec les provinces et les grandes entreprises. Tous les trois dirigeants se sont affrontés au cours d'un débat télévisé.

La participation aux élections a été massive et le Parti progressiste conservateur en est sorti vainqueur avec une large majorité dans les provinces de l'ouest et 57 sièges dans la province capitale de l'Ontario. Les conservateurs ont ainsi mis fin à 16 ans de règne du Parti libéral, dont 11 avec M. Trudeau. M. Clark, âgé de 39 ans, est devenu Premier Ministre; son nouveau Cabinet conservateur progressiste minoritaire a prêté serment le 4 juin.

\* Voir *Chronique des élections et de l'évolution parlementaires XII* (1977-1978), p. 13.

**Données statistiques**

1. *Résultats du scrutin et répartition des sièges  
à la Chambre des Communes*

Nombre d'électeurs inscrits. . . . . 14 500 000 (environ)  
Votants. . . . . (70%) (environ)

Formation politique	Nombre de sièges	Nombre de sièges au moment de la dissolution	Nombre de sièges remportés aux précédentes élections
Parti progressiste conservateur	135	98	95
Parti libéral . . . . .	115	133	141
Nouveau parti démocratique	26	17	16
Parti du crédit social . . . . .	<b>6</b>	9	11
Indépendants . . . . .		5	1
	<b>282*</b>	<b>262*</b>	<b>264</b>

\* 18 sièges ajoutés depuis les dernières élections.

\*\* Plus deux sièges vacants.